

**POUR AFFICHAGE**

Dijon, le 16 janvier 2016

La rectrice,

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne  
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale du second degré  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
et de service

Rectorat

**Objet** : tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation en vue de la rentrée 2017.

DIRH

Division des

ressources humaines

**Réf** : Note de service n° 2016-192 du 15 décembre 2016 parue au Bulletin Officiel n° 47 du 22 décembre 2016.

DIRH2a

03 80 44 86 60

DIRH2b

03 80 44 86 70

courriel

[dirh@ac-dijon.fr](mailto:dirh@ac-dijon.fr)

## I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle citée en référence fixe les orientations à mettre en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation, arrêtés par les recteurs après avis des C.A.P.A.

2G rue du général

Delaborde

BP 81921

21019 Dijon cedex

Cette note rappelle notamment qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue « par appréciation de la valeur professionnelle des agents ».

La valeur professionnelle de chaque agent peut être distinguée, en tout premier lieu, dans le cadre de l'attribution de la note, qui détermine le rythme de changement d'échelon. Dans cet esprit, une attention particulière sera portée à la situation des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale et dont la valeur professionnelle incontestée ne peut plus être reconnue qu'à l'occasion d'une promotion de grade. La situation des enseignants qui ont accepté de s'investir durablement dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, fera l'objet d'un examen spécifique.

## II - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Les dossiers de tous les personnels promouvables à la hors classe seront examinés.

**A cette fin, les personnels peuvent mettre à jour leur CV du 16 janvier au 24 janvier 2017 dans i-Prof rubrique « Services »**

## III - CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps tous les agents de classe normale en position d'activité ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie...) sont promouvables et leur situation est examinée au même titre que les autres.

A noter que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de personnel hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

#### IV – DÉFINITION DES CRITÈRES DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur la valeur professionnelle dont rendent compte la notation et les appréciations portées par les chefs d'établissement et par les corps d'inspection.

##### 1 – La notation

Il s'agit de la note administrative et de la note pédagogique cumulées arrêtées au 31 août 2016.

##### 2 – L'expérience et l'investissement professionnels

La valeur professionnelle d'un agent promuable, appréciée au regard de son expérience et de son investissement professionnels dans sa classe, dans son établissement ou dans le cadre de formations ou d'activités spécifiques sera examinée selon les critères suivants :

###### a) Parcours de carrière

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire<sup>(1)</sup> ou adapté, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

###### b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée par le recteur notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles et fonctions spécifiques ;
- implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement ;
- affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire<sup>(1)</sup> ou dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières ;
- richesse ou diversité du parcours professionnel ;
- formations et compétences.

---

(1) La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue en 2015, il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui a fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de cinq ans d'exercice de façon continue dans cet établissement ;
- l'enseignant qui, par le fait d'une mesure de carte scolaire, quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qu'il aura enseigné cinq ans de façon continue dans ces établissements ;
- l'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » à la rentrée scolaire 2015.





**VALORISATION DES CRITÈRES  
SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE TABLEAUX D'AVANCEMENT 2017  
A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE,  
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET  
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

La valorisation des différents critères a pour objectif de garantir une gestion équilibrée des carrières prenant en compte la notation, le parcours de carrière lorsque les échelons ont été acquis au bénéfice d'un passage au choix et au grand choix et le parcours professionnel.

**Notation : maximum 100 points**

**- personnels enseignants**

- pour les personnels affectés dans le second degré : note administrative sur 40 (arrêtée au 31-8-2016 ou en cas de classement initial au 1-9-2016) et note pédagogique sur 60 (notes arrêtées au 31-8-2016).
- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur : note sur 100 (arrêtée au 31-8-2016 ou en cas de classement initial au 1-9-2016).

**- conseillers principaux d'éducation : note sur 20 x 5**

**Parcours de carrière : maximum 135 points**

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 août 2017.

Echelon détenu au 31/08/2017	Points parcours de carrière au titre de l'ancienneté	Points parcours de carrière si l'enseignant a accédé à un échelon au moins une fois au titre du choix ou du grand choix
7 <sup>ème</sup>	0 points	0 point
8 <sup>ème</sup>	10 points	
9 <sup>ème</sup>	20 points	
10 <sup>ème</sup>	30 points	+ 20 points
11 <sup>ème</sup>	90 points	

Une année incomplète compte pour une année pleine.

20 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le promu a exercé au moins cinq ans effectifs et continus dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en EREA. Lorsque l'établissement a fait l'objet d'un classement REP+, la bonification est de 25 points.

**Parcours professionnel : maximum 115 points**

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification, après consultation des avis formulés par les chefs d'établissement et par les inspecteurs. **Les avis très favorable, réservé et défavorable devront être motivés.**

A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très Honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Une bonification complémentaire de 20 points sera accordée aux personnels qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire ou en EREA depuis au moins 5 ans, de manière effective et continue, et qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement REP+, la bonification est de 25 points, elle est attribuée aux agents qui justifient de cinq ans de services effectifs et continus dans l'établissement au 31 août 2017.